

Service : Urbanisme

N° : 39-2024



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 3 mai 2024

Objet : PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2024-2029

L'an deux mil vingt-quatre, le trois mai, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 26 avril 2024

PRESENTS :

Mmes DUMAS, FOURNIER, GRANGEAT, LANNOY, LUCATELLI, QUINETTE-MOURAT, RENOUF, RITZENTHALER

Présents : 20
Représentés : 6
Absents : 3
Votants : 26

MM. AYACHE, BONAZZI, CRESPEAU, CROZES, FORT GERARDO, JAVET, LIZERE, LORIMIER, POMMELET, RESVE, ROETS

ABSENTS ET REPRESENTES :

Mmes FRAGOLA (pouvoir à G. CROZES), LEJEUNE (pouvoir à C. QUINETTE-MOURAT), MONDET (pouvoir à A. JAVET), NDAGIJE (pouvoir à D. GERARDO), TANI (pouvoir à M. LIZERE),
MM. PEYRONNARD (pouvoir à P. LORIMIER)

ABSENTS :

Mme CAMBIE,
MM. GIRET, KAUFFMANN

M. ROETS a été élu secrétaire de séance.

Vu l'article L. 2121-29 du code général de collectivités territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302 – 1 et suivants et R 302 – 1 et suivants,

Vu la délibération n°DEL-2024-0042 de la Communauté de Communes du Grésivaudan du 25 mars 2024 arrêtant le projet de Programme Local de l'Habitat 2024-2029,

Considérant le travail piloté par la communauté de communes pour l'élaboration du Programme Local de l'Habitat (P.L.H.),

Considérant l'implication de la commune dans l'élaboration du P.L.H.,

Monsieur le 5^{ème} adjoint rappelle que « Le P.L.H. est établi par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) pour toutes ses communes-membres, à l'échelle de son territoire. Il définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées et à mobilité réduite ».

Il n'est obligatoire que pour les EPCI compétents en matière d'habitat, comptant plus de 30 000 habitants et comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants.

Les travaux d'élaboration du PLH se sont déroulés durant plusieurs mois, sous la forme d'ateliers thématiques et de rencontres avec les communes et les partenaires de l'action sociale et de l'habitat.

Monsieur le 5^{ème} adjoint indique que le projet de PLH 2024-2029 arrêté par le conseil communautaire du 25 mars 2024, se structure autour de quatre axes et dix orientations :

Extrait de délibération n°39-2024 du CM du 3 mai 2024, page 2

➤ Les axes :

1. Habiter à l'heure des transitions,
2. Fluidifier les parcours résidentiels,
3. Loger les publics ayant des besoins spécifiques,
4. Animer le PLH et l'évaluer en continu.

➤ Les orientations :

1. Définir une stratégie foncière pour développer un habitat de qualité et anticiper le zéro artificialisation nette (ZAN),
2. Réinvestir les parcs de logements anciens, privés et publics,
3. Produire 4 394 logements dont 1 038 logements sociaux,
4. Adapter l'offre de logements aux nouvelles attentes résidentielles,
5. Offrir des choix résidentiels diversifiés aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap,
6. Développer l'offre à destination des publics en situation de grande précarité et/ou d'urgence,
7. Accompagner l'accès au logement des jeunes et des travailleurs saisonniers,
8. Répondre aux orientations du schéma départemental d'accueil des gens du voyage et aux enjeux de sédentarisation,
9. Observer et piloter,
10. Assurer une communication efficiente et partagée de la mise en œuvre du PLH.

Il informe les membres du conseil que le PLH arrêté est soumis pour avis aux communes membres conformément à l'article R.302-9 du code de la construction et de l'habitation.

Il précise que pour la commune, des objectifs de construction ont été établis qui prévoit la construction de 500 logements sur la période 2024-2029 dont 150 logements locatifs sociaux et que des gisements fonciers ont été identifiés pour permettre la réalisation de ces objectifs. Ceux-ci sont présentés dans la cartographie annexée au projet de délibération.

Il indique que conformément à l'article L. 123-1-9 du Code de l'Urbanisme, le PLU doit être compatible avec le Plan Local de l'Habitat.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'émettre un avis favorable au projet de Programme Local de l'Habitat 2024-2029 :
 - sous réserve de modifier les éléments suivants :
 - Concernant le taux de PLAII, la commune de Crolles souhaite être éligible aux subventions à partir de 30% et pas 40 %
 - Concernant la fiche guide de programmation communale : la commune souhaite le retrait de tous les éléments concernant le ZAN de la partie concernant les référentiels projets ainsi que le retrait de la carte présente en page 227, en attendant les travaux de l'observatoire foncier qu'il est prévu de créer dans le cadre de l'action 13
 - avec les réserves suivantes :
 - Concernant les formes urbaines, modifier les illustrations des pages 88 et 89 pour être plus conforme à la réalité et laisser de la liberté aux collectivités pour le renouvellement du tissu urbain dans une perspective de cohérence et de transition avec l'existant
 - Concernant les gens du voyage retirer la notion sur le statut des terrains privés p106
 - Concernant les chiffres clés p117 la commune de Crolles n'est pas d'accord avec ces éléments au vu de son désaccord sur la fiche la concernant, ayant permis de créer cette synthèse
 - Concernant le mot « contrainte » p 131, la commune souhaite que cette phrase soit retirée
 - Concernant l'absorption du déficit de logement, retirer la phrase : « Crolles, étant l'une des communes voisines de Villard-Bonnot, absorbera ainsi une partie de ce manque. » p153
 - Concernant les projets non comptabilisés par le SCoT, une explication de la page 164 serait nécessaire

Extrait de délibération n°39-2024 du CM du 3 mai 2024, page 3

- Concernant les indicateurs de suivi : prévoir un temps d'échange pour intégrer les données des communes ne faisant pas partie de l'ADS mutualisé
- Concernant la stratégie de vente HLM : la commune de Crolles la prise en compte des démarches déjà engagées

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le **06 MAI 2024**
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Le secrétaire de séance
Eric ROETS



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, Sandra BEN MILED, Responsable du pôle juridique - marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 14/05/2024

Reçu en préfecture le 14/05/2024

Publié le 15/05/2024



ID : 038-213801400-20240503-D392024-DE

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12